



Règlements

régissant l'organisation
et les activités de

l'Association canadienne de normalisation

**Version révisée
Juin 2008**

Remplace les versions de 1942, 1949, 1953, 1965, 1969, 1970, 1972, 1975 (modifiée en 1977), 1979, 1980, 1981 (modifiée en 1985, 1986, 1987, 1988 et 1991), 1992, 2001, 2003 et 2004

*Approbation :
Assemblée général annuelle -- juin 2008*

Index des sections et des articles par sujets

SECTION/ ARTICLE N°	TITRE	PAGE
1	Généralités	1
1.1	Statuts constitutifs	1
1.2	Nom complet et sigle de l'Association	1
1.3	Instances dirigeantes	1
1.4	Avis	1
2	Membres	1
2.1	Membres des comités	1
2.2	Membres bienfaiteurs	1
2.3	Membres associés	1
2.4	Membres honoraires	2
2.5	Candidatures, démissions et cessations de fonctions	2
2.6	Frais d'adhésion	2
3	Conseil d'administration	2
3.1	Composition	2
3.2	Élections et mandats	2
3.3	Désignations et durées des mandats	2
3.4	Admissibilité à une élection ou à une nomination	3
3.5	Remplacements au sein du conseil	3
3.6	Nomination et élection des administrateurs	3
3.7	Responsabilités des administrateurs	4
4	Membres de la direction	4
4.1	Fonctions	4
4.2	Nomination des membres de la direction	4
4.3	Président	5
5	Divisions, conseils, notamment d'administration et autres comités	5
5.1	Établissement et nomination	5
6	Assemblées	5
6.1	Assemblée générale annuelle	5
6.2	Réunions du conseil d'administration	5
6.3	Assemblées extraordinaires	6
6.4	Avis et nominations	6
6.5	Quorums et procurations	6
6.6	Scrutin	6
7	Rapports	6

7.1	Exercice de l'Association	6
7.2	Assemblée générale annuelle, rapports sur les activités	6
7.3	Rapports trimestriels destinés au conseil d'administration	6
7.4	Budget	6
7.5	Rapports d'avancement et rapports annuels des conseils, notamment d'administration et des autres comités	6
8	Finances	7
8.1	Exercice	7
8.2	Désignation des vérificateurs, assemblée générale annuelle	7
8.3	Désignation des membres du comité de vérification	7
8.4	Cautionnement de membres du personnel	7
8.5	Frais de déplacement	7
9	Emprunts	7
9.1	Règlements en matière d'emprunt	7
10	Conclusion de contrats	7
10.1	Contrats liant l'Association	7
10.2	Sceau de l'Association, apposition sur les contrats	8
11	Sceau de l'Association	8
11.1	Description et garde du sceau de l'Association	8
11.2	Apposition du sceau de l'Association sur les documents	8
12	Actif et fonds de l'Association	8
12.1	Responsabilités de l'Association à l'égard de l'utilisation des fonds	8
12.2	Responsabilités des membres dans le cadre de procédures de liquidation	8
12.3	Disposition d'un éventuel excédent en cas de dissolution	8
13	Protection des administrateurs, des membres de la direction et d'autres personnes	9
13.1	Indemnisation	9
14	Marques de commerce	9
14.1	Enregistrement de marques de commerce, de marques de certification, de mots servant de marque, de marques de conception et de marques relatives aux normes	9
14.2	Contrôle des marques de l'Association	9
15	Modification des règlements	9
15.1	Validation des règlements	9
15.2	Avis et renseignements aux membres, convocation aux assemblées	9
NOTES		9

Règlements de l'Association canadienne de normalisation

Section 1 Généralités

Article 1.1 Statuts constitutifs

Les affaires de l'Association canadienne de normalisation doivent être gérées en vertu des pouvoirs accordés par le Secrétaire d'État du Canada dans ses lettres patentes datées du 21 janvier 1919 et les lettres patentes supplémentaires datées du 26 avril 1944 ainsi que conformément aux règlements énoncés aux présentes ou dans toute version modifiée ou complétée de ceux-ci.

Article 1.2 Nom complet et sigle de l'Association

Formée des membres des comités, des membres bienfaiteurs, des membres associés et des membres honoraires, l'Association canadienne de normalisation est désignée ci-après en tant que l'Association ou en tant que la CSA.

Article 1.3 Instances dirigeantes

L'Association est dirigée par le Conseil d'administration (le conseil), qui peut déléguer ses pouvoirs quant à l'exploitation des divisions et pour l'établissement et la gestion des conseils, notamment d'administration et des autres comités, ainsi que ses pouvoirs de nomination des membres de ces conseils et comités (voir la section 5).

Article 1.4 Avis

Tout avis à faire parvenir à quiconque aux termes des règlements de l'Association, y compris, notamment, à des membres de l'Association, pourra être transmis soit par courrier postal, soit électroniquement, y compris par courriel ou par télécopieur.

Section 2 Membres

Article 2.1 Membres des comités

2.1.1 Les membres des comités sont des personnes qui ne sont pas membres du CSA mais qui sont membres du conseil, notamment d'administration ou d'un autre de ses comités.

2.1.2 Lors de l'élection des administrateurs de l'Association et aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires de l'Association, un membre d'un comité du CSA n'a le droit qu'à une seule voix même s'il siège à un conseil, notamment [MTL_LAW\1260401\1]

d'administration, ou à un autre comité de la CSA. Un tel membre, s'il réside au Canada, a également le droit de se présenter aux élections visant à combler des postes au conseil d'administration de l'Association ou de poser sa candidature pour une nomination à un poste au conseil d'administration; un tel membre ne résidant pas au Canada a également le droit de briguer un poste au sein du conseil d'administration de l'Association.

Article 2.2 Membres bienfaiteurs

2.2.1 Un membre bienfaiteur peut être un particulier, une société en commandite, une société par actions, un ministère ou service gouvernemental, ou encore un service municipal, un service public ou une association industrielle ou technique. Le statut de membre pourra être accordé à de telles parties sur acceptation par le conseil d'administration d'une demande officielle et moyennant le paiement des frais spécifiés (voir la rubrique 2.6.1). Un membre bienfaiteur peut être membre à titre individuel ou au titre d'un groupe.

2.2.2 À moins d'être membre à titre de particulier, un membre bienfaiteur n'est pas habilité à occuper quelque fonction que ce soit au sein de l'Association ni à participer aux scrutins de celle-ci. En revanche, un tel membre qui ne l'est pas à titre de particulier peut désigner un représentant parmi les membres de la direction ou du personnel de l'entité dont il fait partie pour exercer ses droits de vote à sa place. Le représentant désigné, le cas échéant, aura le droit de participer à l'élection des administrateurs de l'Association, d'assister aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires de celle-ci et d'y exercer une voix pour chaque membre bienfaiteur qu'il représente. Ces représentants désignés, s'ils résident au Canada, sont également éligibles et susceptibles d'être nommés au conseil d'administration de l'Association, tandis que s'ils ne résident pas au Canada, ils peuvent tout de même être nommés au conseil d'administration de l'Association. Un membre bienfaiteur peut, à sa discrétion, changer de représentant désigné, à condition que le secrétaire de l'Association en soit avisé par écrit avant la date du vote ou du scrutin.

Article 2.3 Membres associés

Un membre associé est une personne choisie pour ses compétences techniques et son expérience afin de bénéficier de son aide ou de ses conseils et qui a été invitée par le président d'un comité à jouer ce rôle. Les membres associés ne sont pas habilités à voter sur quelque question que ce soit, mais à la discrétion du président de chaque comité sur lequel ils siègent en qualité de membre associé, ils peuvent être autorisés à recevoir des copies des documents envoyés à d'autres membres des comités visés. Les membres associés n'ont pas le droit d'exercer

quelque fonction que ce soit au sein de l'Association et ne sont pas tenus de payer de frais.

Article 2.4 Membres honoraires

Un membre honoraire est une personne dont le haut niveau d'expertise est largement reconnu dans un certain secteur du champ d'activité de l'Association tel que le décrivent les lettres patentes de l'Association et les présents règlements ou qui a le mérite d'avoir rendu à l'Association des services d'une exceptionnelle valeur pour elle. Le nombre de membres honoraires élus sera fixé à la discrétion du conseil d'administration. Pour qu'une personne puisse devenir membre honoraire, sa candidature au conseil d'administration doit avoir été proposée par au moins cinq membres de l'Association et elle doit avoir été élue à l'unanimité par le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. Les membres honoraires ont les mêmes droits et privilèges que les membres des comités, à ceci près qu'ils ne peuvent exercer de fonctions au sein de l'Association et ne sont pas tenus de payer de frais ou autres débours.

Article 2.5 Candidatures, démissions et cessations de fonctions

Les demandes de statut de membre bienfaiteur et les avis d'abandon de ce statut doivent être remis ou transmis au secrétaire de l'Association, au siège social de celle-ci. Les responsables concernés de l'Association doivent en outre être informés de toutes les nominations et démissions des membres des conseils, notamment d'administration et des autres comités ainsi que de tous les départs à la retraite de ces membres. Le statut de membre n'est pas transférable (mais les membres bienfaiteurs peuvent changer de représentant désigné dans les conditions prévues à la rubrique 2.2.2) et peut être révoqué par les deux tiers des suffrages exprimés par les membres du conseil d'administration en ce sens, sans incidence sur l'autorité du conseil d'administration en ce qui a trait à l'établissement et à la composition des conseils, notamment d'administration et des autres comités.

Article 2.6 Frais d'adhésion

2.6.1 Le montant des frais d'adhésion annuels facturés aux membres appartenant aux différentes catégories de membre seront déterminés de temps à autre par le conseil d'administration, sous réserve qu'aucune augmentation ne sera applicable durant l'exercice au cours duquel elle a été établie. Ces frais sont payables à l'avance.

2.6.2 Les frais d'adhésion annuels sont exigibles annuellement à la date d'anniversaire de l'acceptation de la demande d'adhésion.

2.6.3 Tout membre de l'Association qui omet de payer les frais pendant plus de deux mois à compter de la date d'exigibilité sera privé de son droit de vote et verra son statut de membre et les avantages qui y s'y rattachent suspendus du fait de ce défaut.

Section 3 Conseil d'administration

Article 3.1 Composition

Sous réserve de l'article 3.5, le conseil d'administration établi aux termes de l'article 1.3 sera constitué d'au moins douze (12) et d'au plus vingt (20) personnes, le nombre exact devant être déterminé conformément à ce qu'indique la rubrique 3.6.1, et ces personnes seront élues ou nommées de la manière suivante :

a) au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des administrateurs seront des personnes comptant parmi les membres votants de l'Association et seront choisis par les membres de l'Association; et

b) les autres administrateurs seront des personnes qui seront nommées par le conseil d'administration, dont une exercera les fonctions de président. Le président ne sera pas assujéti aux dispositions des articles 3.3. et 3.4 et exercera ses fonctions auprès de l'Association pour un mandat de la durée que le conseil d'administration jugera appropriée.

Article 3.2 Élections et mandats

Sous réserve des articles 3.4 et 3.5, les administrateurs devant être choisis par les membres votants seront élus tous les deux ans de manière que la moitié (ou la proportion la plus proche de la moitié d'entre eux, selon ce qui est raisonnablement possible) de ces administrateurs soient élus par les membres votants de l'Association tous les deux ans pour un mandat prenant fin à l'élection régulière des administrateurs ayant lieu durant la quatrième année suivant cette élection. Une nomination visant à combler un poste vacant aux termes de l'article 3.5 pour une durée inférieure à celle du mandat comptera comme un mandat de quatre ans lors de la détermination du droit de membre de participer aux élections aux termes de l'article 3.4.

Article 3.3 Désignations et durées des mandats

Sous réserve des articles 3.4 et 3.5, les administrateurs devant être nommés au conseil d'administration tel qu'il est prévu au paragraphe 3.1(b) ci-dessus seront nommés tous les deux ans pour remplir un mandat de deux ans à compter de la date de leur désignation ou jusqu'à la

nomination de leur successeur. Les nominations en question devront être effectuées par le conseil d'administration dès qu'il sera en mesure de le faire après la tenue de l'assemblée générale annuelle lors de laquelle les administrateurs ont été élus conformément aux dispositions de l'article 3.2, mais au plus tard à la date de la deuxième réunion du conseil d'administration tenue lors de l'exercice en cours de l'Association (voir l'article 7.1). Ces nominations doivent viser l'objectif d'obtenir une représentation équilibrée au sein du conseil tout en tenant compte dans toute la mesure voulue de la représentation géographique et en veillant à ce que les groupes pour lesquels les activités de l'Association présentent un intérêt particulier soient adéquatement représentés. Une nomination visant à combler un poste vacant aux termes de l'article 3.5 pour une période inférieure à la durée d'un mandat comptera comme un mandat de deux ans lors de l'évaluation de l'admissibilité du membre à une élection ou à une nomination aux termes de l'article 3.4.

Article 3.4 Admissibilité à une élection ou à une nomination

Exception faite des personnes exerçant les fonctions de président et de vice-président, un administrateur qui est élu et nommé pour un mandat de quatre ans ou de deux ans conformément aux articles 3.2 ou 3.3, respectivement, peut être élu pour des mandats supplémentaires d'une durée cumulée ne dépassant pas douze ans; toutefois, cet administrateur ne pourra être élu ou nommé au terme de toute période de douze années au cours de laquelle il a été élu au poste d'administrateur de façon ininterrompue ou non. Après avoir exercé les fonctions d'administrateur de façon ininterrompue ou non pendant une période de douze ans, l'administrateur ainsi élu ou nommé doit quitter ses fonctions. Nonobstant ce qui précède, tout mandat d'administrateur nommé ou élu commençant avant la date d'entrée en vigueur de la présente version modifiée de l'article 3.4 ne sera pas pris en compte dans le calcul de la durée maximale de douze ans à respecter pour les mandats d'administrateur.

Article 3.5 Remplacements au sein du conseil

3.5.1 Dans l'éventualité où un poste devient ou demeure vacant au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants, s'ils constituent un quorum, peuvent nommer un personne pour pourvoir au poste vacant lorsque la durée restante du mandat de l'ancien administrateur excède un an. Cette personne restera en poste pour la durée qui reste à écouler du mandat de l'ancien administrateur. Si les administrateurs restants ne constituent pas un quorum, le président du conseil ou les administrateurs restants devront immédiatement planifier une assemblée des membres de l'Association dont l'objet sera de combler les postes vacants en élisant des

candidats susceptibles de terminer le mandat des administrateurs élus sortants. Un poste devient automatiquement vacant dans les circonstances suivantes :

(a) si à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres votants de l'Association, une résolution est adoptée pour démettre un administrateur de ses fonctions;

(b) si un administrateur a quitté ses fonctions d'administrateur en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Association;

(c) si un tribunal déclare qu'un administrateur n'est pas sain d'esprit;

(d) si un administrateur fait faillite ou est déclaré insolvable; ou

(e) en cas de décès de l'administrateur.

Article 3.6 Nomination et élection des administrateurs

3.6.1 Un comité de régie d'entreprise et des mises en candidature constitué d'au moins cinq (5) et d'au plus neuf (9) personnes (nombre qui inclut les membres d'office) sera établi. Le nombre précis des membres du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature (y compris les membres d'office) correspondra à 45 % du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration, arrondi à la baisse. Sous réserve de ce qui précède, le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature sera constitué des personnes suivantes :

a) deux (2) des membres du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature siégeront à titre de président du conseil et de vice-président du conseil, et le président du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature sera l'actuel président du conseil d'administration.

b) le président et chef de la direction et le secrétaire de l'Association seront des membres d'office non votants du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature;

c) le conseil d'administration choisira à son entière discrétion tous les autres membres du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature.

Une majorité des membres du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature (à l'exclusion des membres d'office) constituera un quorum pour le traitement des affaires du comité.

Le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature a la responsabilité d'examiner les qualifications des candidats proposés aux termes de l'article 3.6 des présentes, de soumettre les

candidatures sélectionnées au conseil d'administration et de procéder à la nomination des candidats retenus. Le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature doit également s'occuper de façon continue de la promotion des pratiques exemplaires en matière de régie d'entreprise et exécuter d'autres mandats dans le domaine de la régie d'entreprise pour l'Association suivant ce qu'indique de temps à autre le conseil d'administration dans le mandat de ce comité.

Sous réserve de l'article 3.1, le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature établira de temps à autre le nombre d'administrateurs siégeant au conseil, après avoir dûment évalué les besoins de l'Association en matière de régie d'entreprise. La décision du comité de régie d'entreprise et des mises en candidature devra être approuvée par résolution du conseil d'administration.

3.6.2 Chaque exercice au cours duquel des administrateurs doivent être élus par les membres votants de l'Association, le secrétaire de l'Association doit, au moment déterminé par le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature, envoyer à tous les membres votants de l'Association un avis :

a) répertoriant les candidatures proposées pour combler les postes vacants du conseil d'administration avalisées par le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature (tout ancien membre du conseil d'administration ou membre sortant de celui-ci est susceptible de faire partie des candidats proposés); et

(b) invitant le conseil d'administration à proposer d'autres candidats, ces propositions devant être sanctionnées par un écrit signé par cinq des membres votants et comprendre un engagement du candidat à agir en tant que membre du conseil d'administration s'il est élu.

3.6.3 Le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature doit préparer un bulletin de vote portant le noms de tous les candidats sélectionnés par le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature et celui de tout candidat proposé aux termes du paragraphe 3.6.2(b) des présentes, à moins que le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature refuse de faire figurer une personne parmi les candidats inscrits sur le bulletin parce que celui-ci appréhende qu'il puisse exister ou survenir un conflit d'intérêts entre les fonctions d'administrateur de l'Association exercées par la personne et les responsabilités qu'elle assume à l'extérieur de l'Association. Au moment indiqué par le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature, le bulletin en question devra être envoyé par la poste à tous les membres votants de manière à leur parvenir avant la date de l'assemblée générale annuelle.

3.6.4 Pour être valides, les bulletins remplis devront être retournés au secrétaire de l'Association avant l'assemblée générale annuelle, soit avant la date indiquée par le comité de régie d'entreprise et des mises en candidature. Les candidats ayant recueilli le plus de votes seront retenus jusqu'à concurrence du nombre de postes vacants à combler et déclarés élus à l'Assemblée générale annuelle en remplacement des membres du conseil élus ayant terminé leur mandat.

Article 3.7 Responsabilités des administrateurs

3.7.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer les affaires de l'Association.

3.7.2 Le conseil d'administration pourra établir un comité de direction constitué d'administrateurs qui seront nommés par celui-ci. Le comité de direction exercera les pouvoirs qui lui seront conférés par le conseil d'administration. Tout membre du comité de direction peut être relevé de ses fonctions par un vote majoritaire du conseil d'administration. Les réunions du comité de direction se tiendront à l'endroit et au moment que détermineront les membres de celui-ci, à condition que tous les membres du comité en aient été avisés par écrit dans un délai raisonnable, soit par la poste, soit électroniquement, y compris par courriel ou par télécopieur. La majorité des membres du comité de direction sera réputée constituer un quorum. Nulle erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une réunion du comité de direction ou à une reprise de toute pareille réunion ne saurait invalider une telle réunion ou rendre nulle les délibérations prises lors d'une telle réunion, et tout membre du comité en question peut à tout moment renoncer à recevoir un avis de convocation à cette réunion et est libre de ratifier, d'approuver ou de confirmer en totalité ou en partie les délibérations qui se sont déroulées ou ont été prises à cette réunion.

Section 4 Membres de la direction

Article 4.1 Fonctions

Les membres de la direction de l'Association se verront conférer l'autorité et confier les fonctions requises de temps à autre par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à l'occasion modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un ou de plusieurs membres de la direction.

Article 4.2 Nomination des membres de la direction

4.2.1 À la première réunion qui suit l'élection d'administrateurs, le conseil d'administration

nommera un président du conseil et un vice-président du conseil choisis parmi les membres du conseil d'administration, dont le mandat respectif sera de deux ans et ne pourra être reconduit de manière consécutive. À une fréquence annuelle, ou plus souvent si nécessaire, le conseil d'administration nommera d'autres membres de la direction (autres que le président du conseil et le vice-président du conseil), et des mandataires dont il estimera les services nécessaires, qu'il investira de l'autorité et à qui il confiera les tâches qu'il jugera nécessaires de temps à autre, soit notamment un président (conformément à ce qui est énoncé à la rubrique 4.3.1), un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs présidents des divisions opérationnelles de l'Association, un chef du contentieux et un secrétaire de l'Association, de même qu'un ou plusieurs assistants chargés de seconder tout membre de la direction ainsi nommé.

4.2.2 Le président du conseil présidera toutes les assemblées de l'Association et réunions du conseil d'administration, mais pourra nommer un autre membre de l'Association ou de la direction de celle-ci pour présider une réunion ou assemblée de l'Association. Le président du conseil et le président de l'association seront membres d'office de chaque comité de l'Association. Le président du conseil sera le président du comité de direction si un tel comité est formé aux termes de la rubrique 3.7.2.

4.2.3 En l'absence du président du conseil, les responsabilités liées à ses fonctions seront assumées par le vice-président du conseil. En l'absence du président du conseil et du vice-président du conseil, les responsabilités du président seront assumées par un administrateur élu par le conseil d'administration lors d'une réunion de celui-ci, et par les membres présents lors d'une réunion de l'Association.

Article 4.3 Président

4.3.1 Le Conseil d'administration nommera un président qui agira en qualité de chef de la direction de l'Association et de membre du conseil d'administration, conformément à ce qui est prévu à l'article 3.1.

4.3.2 Le président sera investi des pleins pouvoirs pour ce qui est de gérer et de diriger les activités et les affaires de l'Association (exception faite des questions et fonctions devant être traitées ou exécutées par le conseil d'administration ou dans le cadre d'une assemblée générale annuelle) et de retenir les services des mandataires et des membres du personnel de l'Association et de cesser de recourir à leurs services. Le président se conformera à toutes les directives données au regard de la loi par le conseil d'administration de l'Association et donnera au conseil d'administration ou à tout membre de celui-ci, à tout moment raisonnable, tout élément

d'information concernant les affaires de l'Association requis par celui-ci.

Section 5 Divisions, conseils, notamment d'administration et autres comités

Article 5.1 Établissement et nomination

L'Association aura les divisions, les conseils, notamment d'administration et les autres comités dont le conseil d'administration jugera de temps à autre utile de la doter. Chaque division sera établie par le conseil d'administration et fonctionnera en exerçant les pouvoirs qui lui seront conférés par le conseil d'administration ainsi que conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs de celui-ci. Les membres des différents conseils, notamment d'administration et des autres comités seront nommés de temps à autre par le conseil d'administration ou en vertu de ses pouvoirs et exerceront leurs fonctions de membre pour une durée déterminée au gré du conseil d'administration ou jusqu'à la nomination de leur successeur. Chaque conseil, notamment d'administration et autre comité fonctionnera en exerçant les pouvoirs qui lui seront conférés par le conseil d'administration ainsi que conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs de celui-ci.

Section 6 Assemblées

Article 6.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Association doit se tenir dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice de l'Association, au moment et à l'endroit au Canada que déterminera le conseil d'administration, pour recevoir le rapport annuel du conseil d'administration et les autres rapports requis aux termes des présents règlements, afin de nommer des vérificateurs pour l'exercice et traiter les affaires de l'Association en général.

Article 6.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre réunions régulières lors de chaque exercice et le lieu où elles se tiendront sera choisi par le conseil d'administration. Des réunions supplémentaires du conseil d'administration réunissant au moins quatre administrateurs pourront être convoquées à la discrétion du président du conseil ou sur demande écrite au président du conseil.

Article 6.3 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil, par résolution du conseil d'administration ou par demande écrite au président du conseil revêtue des signatures d'au moins dix membres votants de l'Association.

Article 6.4 Avis et nominations

6.4.1 Le secrétaire de l'Association a la responsabilité de transmettre les avis écrits de convocation aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires à chacun des membres qui remplit les conditions pour voter à ces assemblées. Ces avis doivent être postés au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le cas des assemblées extraordinaires, l'avis doit spécifier l'objet de l'assemblée.

Article 6.5 Quorums et procurations

6.5.1 Toutes les personnes remplissant les conditions pour voter à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire de l'Association peuvent se présenter en personne à l'assemblée ou se faire représenter au moyen d'une procuration. Seules les personnes dont les droits de vote le prévoient peuvent voter par procuration. Vingt personnes habilitées à voter réunies par suite d'un avis de convocation dûment émis par le secrétaire de l'Association afin de convoquer une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire de l'Association constitueront un quorum.

6.5.2 Une majorité des administrateurs en fonction de temps à autre et réunis par suite d'un avis de convocation en bonne et due forme à une réunion du conseil d'administration qui a été remis par le secrétaire de l'Association ou par le président du conseil constituera un quorum.

6.5.3 Sans restreindre les pouvoirs du conseil d'administration aux termes de la section 5, les procédures en ce qui concerne les quorums et l'utilisation des procurations aux fins des affaires à traiter par chaque conseil, notamment d'administration et autre comité seront établies en vertu et en application des pouvoirs du conseil d'administration.

Article 6.6 Scrutin

6.6.1 Les décisions relativement à toute question présentée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire de l'Association lorsqu'un quorum est atteint ou soumise aux membres de l'Association par bulletin envoyé par la poste seront adoptées si les deux tiers des personnes participant au scrutin votent en leur faveur.

6.6.2 Les membres des comités, les représentants de membres bienfaiteurs désignés aux termes de la rubrique 2.2.2 et les membres honoraires ont le droit de voter lors de l'élection des administrateurs de l'Association ainsi qu'aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires de l'Association.

6.6.3 Toute personne autorisée à voter peut proposer de procéder à un scrutin secret portant sur des questions présentées à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire. Une telle proposition ne sera suivie d'effet que si elle recueille l'assentiment des deux tiers des personnes présentes qui se prononcent.

Section 7 Rapports

Article 7.1 Exercice de l'Association

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars qui suit.

Article 7.2 Assemblée générale annuelle, rapports sur les activités

Un rapport général sera soumis à l'assemblée générale annuelle par le président du conseil. Ce rapport général devra comprendre un rapport du président rendant compte des activités de l'Association au cours de l'exercice précédent de l'Association ainsi que des états financiers vérifiés, toujours pour l'exercice précédent de l'Association.

Article 7.3 Rapports trimestriels destinés au conseil d'administration

Le président doit présenter au conseil d'administration un rapport trimestriel comprenant des états financiers intermédiaires ainsi qu'un compte rendu des aspects importants des activités en cours.

Article 7.4 Budget

Le président soumettra au conseil d'administration, à temps pour qu'il puisse être présenté à la réunion du conseil d'administration du dernier trimestre de l'exercice, un budget pour l'exercice de l'Association qui suit l'exercice de l'Association en cours.

Article 7.5 Rapports d'avancement et rapports annuels des conseils, notamment d'administration et des autres comités

Les présidents des conseils, notamment d'administration et des autres comités devront déposer les rapports demandés par le conseil d'administration. Lorsque de tels rapports seront ainsi demandés en vue d'être soumis à l'assemblée

générale annuelle, ils devront être déposés à temps pour qu'un exemplaire de ceux-ci puisse être distribué à tous les membres.

Section 8 **Finances**

Article 8.1 Exercice

L'exercice de l'Association commence le premier jour d'avril de chaque année.

Article 8.2 Désignation des vérificateurs, assemblée générale annuelle

À chaque assemblée générale annuelle, l'Association retiendra les services de vérificateurs mandatés de vérifier ses livres et ses comptes et de préparer ses états financiers annuels en vue de les présenter à la prochaine assemblée générale annuelle. Le mandat de ces vérificateurs, qui doivent être des comptables agréés ou des « certified public accountants », se poursuivra jusqu'à la réunion qui suit.

Article 8.3 Désignation des membres du comité de vérification

Sous réserve de l'article 5.1, le conseil d'administration peut, s'il le juge souhaitable, former un comité de vérification composé de certains de ses membres en vue de le conseiller au sujet des finances de l'Association.

Article 8.4 Cautionnement de membres du personnel

Tous les représentants salariés ou autres membres du personnel de l'Association ayant un accès à des fonds appartenant à l'Association peuvent, sur recommandation des vérificateurs de l'Association ou à la discrétion du conseil d'administration, être cautionnés jusqu'à concurrence d'un montant en capital déterminé par le conseil d'administration. Le coût associé à ce cautionnement sera alors pris en charge par l'Association.

Article 8.5 Frais de déplacement

Un membre de l'Association, au sens de la section 2 des présents règlements, n'est susceptible d'obtenir le remboursement de ses frais de déplacement que si le conseil d'administration autorise un tel remboursement.

Section 9 **Emprunts**

Article 9.1 Règlements en matière d'emprunt

Le Conseil d'administration pourra de temps à autre :

9.1.1 se servir du crédit de l'Association pour emprunter les montants voulus à des conditions déterminées, selon ce qu'il jugera nécessaire;

9.1.2 émettre des obligations, des débentures et d'autres titres de l'Association aux fins voulues, pourvu que ces fins soient légales, en optant pour des montants et en déterminant des conditions qu'il estime adéquates et donner en gage ou vendre ceux-ci, le cas échéant, au prix qu'il se chargera de déterminer;

9.1.3 hypothéquer, gager ou grever d'une charge la totalité ou une partie des biens de l'Association, qu'ils soient meubles ou immeubles, mobiliers ou immobiliers, à titre de garantie pour des obligations, des débentures ou d'autres titres, ou encore pour d'autres montants empruntés au titre de toute autre obligation de l'Association;

9.1.4 déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou membres de la direction de l'Association l'ensemble ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des règlements qui précèdent; et

9.1.5 indemniser tout administrateur ou autre personne que le conseil d'administration a autorisé à contracter des obligations au nom de l'Association et les protéger contre des pertes ou d'autres charges en hypothéquant ou en grevant d'une charge une partie ou la totalité des biens de l'Association, qu'ils soient meubles ou immeubles, mobiliers ou immobiliers.

Section 10 **Conclusion de contrats**

Article 10.1 Contrats liant l'Association

Tout contrat, toute entente, toute affaire ou tout engagement conclu, ainsi que toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée et tout billet à ordre et chèque émis, encaissé ou endossé au nom de l'Association par les mandataires ou les membres de la direction ou du personnel de l'Association en vertu de la portée apparente des pouvoirs de ceux-ci en leur qualité de mandataires ou de membres de la direction ou du personnel aura pour effet de lier l'Association.

Article 10.2 Sceau de l'Association, apposition sur les contrats

Il ne sera en aucun cas exigé de faire apposer le sceau de l'Association sur quelque contrat, entente, engagement, affaire, billet à ordre ou chèque tel qu'envisagé, ni de prouver qu'un tel instrument a été produit, tiré, accepté ou endossé, selon les cas, que ce soit en vertu d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un vote spécial.

Section 11 Sceau de l'Association

Article 11.1 Description et garde du sceau de l'Association

L'Association se dotera de son propre sceau comportant la mention : « Association canadienne de normalisation CSA constituée en 1919 ». La garde de ce sceau sera confiée aux personnes qui auront la responsabilité d'apposer de temps à autre le sceau tel que le prévoit l'article 11.2.

Article 11.2 Apposition du sceau de l'Association sur les documents

Lorsque requis, le sceau de l'Association peut être apposé à des contrats, documents et actes écrits signés par le ou les membres de la direction ou la ou les personnes désignées par le conseil d'administration pour signer de tels contrats, documents et actes écrits de manière générale ou pour signer des contrats, documents et instruments spécifiques.

La signification des termes « contrats, documents ou actes écrits » tels qu'employés aux présentes englobe les actes, soit les hypothèques mobilières ou légales, les actes de transfert et de cession de biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, mobiliers ou immobiliers, ainsi que les ententes, les reçus et les quittances pour le paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, actes de cession et de transfert de titres et tous les écrits sur papier.

Section 12 Actif et fonds de l'Association

Article 12.1 Responsabilités de l'Association à l'égard de l'utilisation des fonds

Les revenus et les biens de l'Association de quelque provenance que ce soit doivent être affectés strictement à la promotion des objectifs de l'Association tels que définies dans la charte de celle-ci et aucune partie de tels revenus ou biens ne saurait être versée ou transférée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit sous la [\[MTL_LAW\1260401\1\]](#)

forme de dividendes, de primes ou sous une autre forme à quelque membre de l'Association, au profit de ce dernier. Toutefois, aucune disposition des présentes ne saurait interdire le versement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et appropriée à un membre de la direction ou à quiconque est au service de l'Association, ou encore à un membre de l'Association, en contrepartie de tout service réellement fourni à l'Association, ni empêcher le paiement d'intérêts au taux préférentiel bancaire en vigueur sur des sommes prêtées par un membre à l'Association ou d'un loyer raisonnable et approprié à l'égard de locaux loués à bail ou loués à l'Association par un membre, à condition qu'aucun membre du conseil d'administration ne soit nommé à un poste de salarié de l'Association ni qu'un poste auprès de l'Association qui est rémunéré à partir des frais d'adhésion ou sous forme d'autres avantages en numéraire ou ayant une valeur en argent ne soit confié par l'Association à un membre du conseil d'administration, sauf en ce qui a trait au remboursement des menues dépenses et des intérêts courant au taux indiqué ci-dessus sur des sommes prêtées ou encore à un loyer raisonnable et approprié à l'égard de locaux loués à bail ou loués à l'Association.

Article 12.2 Responsabilités des membres dans le cadre de procédures de liquidation

Tous les membres bienfaiteurs de l'Association seront tenus de faire un apport à l'actif de l'Association en cas de liquidation de celle-ci pendant qu'ils sont membres bienfaiteurs ou durant l'année qui suit la date à laquelle ils cessent d'être membres, sous réserve que cet apport soit requis pour le paiement de dettes et d'obligations de l'Association contractées avant qu'ils aient cessé d'en être membres, de même que pour le paiement des dépenses occasionnées par cette liquidation et l'ajustement des droits entre les membres ayant effectué un apport. Le montant de ces apports sera fixé au besoin mais ne saurait dépasser 25,00 \$ par membre.

Article 12.3 Disposition d'un éventuel excédent en cas de dissolution

Si, en cas de dissolution de l'Association, il subsiste après le règlement de toutes ses dettes et obligations quelque actif que ce soit, ce reliquat ne sera pas versé ou distribué aux membres de l'Association, mais donné ou transféré à une ou plusieurs autres institutions qui poursuivent des objectifs similaires aux siens et interdisent la distribution de leurs revenus et de leur actif à leurs membres de façon au moins aussi restrictive que le prévoient les règlements de l'Association visée par les présents règlements, étant entendu que cette ou ces institutions devront être choisies par les membres de l'Association au plus tard au moment de la dissolution de l'Association et que dans la mesure où il n'est pas possible de donner

effet aux dispositions du présent article, ce reliquat pourra être affecté à une cause charitable.

Section 13
Protection des administrateurs, des membres de la direction et d'autres personnes

Article 13.1 Indemnisation

Tous les administrateurs et membres de la direction de l'Association ou autres personnes assumant ou s'apprêtant à assumer quelque obligation au nom de l'Association, ou encore toute société contrôlée par leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et ayants cause respectifs, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés et déchargés de toute responsabilité, sur les fonds de l'Association, à l'égard de ce qui suit :

(a) tous les coûts, charges et dépenses imputés à ceux-ci ou que ceux-ci ont engagés dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure instituée ou intentée contre eux relativement à quelque geste commis, acte conclu, affaire ou chose faite par eux ou avec leur permission dans le cadre ou le contexte de l'exécution des pouvoirs que leurs confèrent les responsabilités liées à leurs fonctions ou à leur position;

(b) tous les autres coûts, charges et dépenses imputés à ceux-ci ou que ceux-ci ont engagés dans le cadre ou le contexte de l'exécution des attributions de leurs postes ou de leurs fonctions, sauf les coûts, charges ou dépenses occasionnés par leur propre négligence ou les défauts de leur fait.

Section 14
Marques de commerce

Article 14.1 Enregistrement de marques de commerce, de marques de certification, de mots servant de marque, de marques de conception et de marques relatives aux normes

L'Association enregistrera, auprès du registraire des marques de commerce, toutes les marques correspondant aux appellations de marques de commerce, de marques de certification, de mots servant de marque, de marques de conception et de marques relatives aux normes établies par l'Association en vertu des pouvoirs du conseil d'administration. De telles marques pourront, à la discrétion du conseil d'administration, être également enregistrées dans des pays étrangers, notamment dans le Commonwealth britannique.

Article 14.2 Contrôle des marques de l'Association

La CSA contrôlera l'utilisation de ses marques et pourra faire valoir des recours légaux et assumer la défense dans le cadre des actions en justice en cas d'usage improprie ou non autorisé de celles-ci.

Section 15
Modification des règlements

Article 15.1 Validation des règlements

Le conseil d'administration pourra de temps à autre adopter, modifier, abroger ou réinstaurer tout règlement, mais une pareille adoption, modification, abrogation ou réinstauration ne prendra effet ni ne sera mise en œuvre qu'après avoir été dûment sanctionnée par un vote remportant une majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire de membres de l'Association convoquée afin de voter sur cette question et qu'une fois approuvée par le ministre fédéral désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil chargé des lois régissant l'Association qui sont en vigueur de temps à autre.

Article 15.2 Avis et renseignements aux membres, convocation aux assemblées

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle lors de laquelle des changements visant les présents règlements doivent être envisagés doit décrire en détail les changements proposés.

NOTES :

1. Les présents règlements sont publiés sous l'autorité du bureau du contentieux et du secrétaire de l'Association, Groupe CSA, 178 Rexdale Blvd., Toronto (Ontario) M9W 1R3, Canada. La ligne téléphonique pour les demandes de renseignements est le 416-747-2722.
2. La version anglaise des présents règlements est celle qui prime.